



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 49488

Texte de la question

M. Francois Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les difficultes d'application de l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959. En effet, la mise en oeuvre du principe de la parite entre les fonctionnaires de l'enseignement public et les enseignants des etablissements prives en matiere de retraite rencontre encore certains obstacles. Il lui demande en consequence quelles mesures concretes il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux enseignants du secteur prive dont les retraites demeurent inferieures a celles de leurs collegues de l'enseignement public et d'assurer aux etablissements concernes le remboursement, dans des delais raisonnables, des charges sociales versees au titre des retraites complementaires.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiee n'institue la parite qu'en matiere de « conditions de cessation d'activite » et non de niveaux de cotisations et de prestations de retraite. Les reponses aux questions ecrites (Journal officiel du 2 decembre 1996) ne peuvent etre que confirmees dans la mesure ou elles ne portent pas interpretation de la disposition legislative precitee mais s'inscrivent dans le strict cadre qu'elle a defini.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49488

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1283

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1904